

Règles PDDRP

Ces règles sont en vigueur pour toutes les procédures de PDDRP.

Les procédures administratives pour la résolution des litiges conformément à la politique de règlement de litiges après délégation adoptée par l'ICANN devront être soumises à ces règles et aussi aux règles supplémentaires du fournisseur qui administre les procédures, comme publié sur son site web. Au cas où les règles supplémentaires d'un fournisseur entreraient en conflit avec les présentes règles, elles seront annulées et remplacées par ces dernières.

1. Définitions

Dans ces règles :

Jour ouvrable : signifie une journée de travail tel que définie par le fournisseur dans ses règles supplémentaires.

Jour calendaire ou jour civil : signifie que tous les jours, y compris les week-ends et les jours fériés nationaux et internationaux, doivent être pris en compte pour établir les délais et les dates d'échéance. Ce terme pourra éventuellement être défini dans les règles supplémentaires du fournisseur.

Plaignant : désigne la partie qui dépose une plainte PDDRP concernant l'enregistrement d'un nom de domaine.

Décision des experts : signifie le résultat écrit d'une procédure de PDDRP. La **décision suite à un appel** est le résultat écrit d'une procédure d'appel PDDRP.

Panel d'experts : signifie une ou trois personnes nommées par un fournisseur pour mener une procédure d'expertise.

ICANN : ICANN désigne la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet.

Nouveau gTLD : domaines génériques de premier niveau introduits dans la racine après le 1er janvier 2013

PDDRP ou procédure fait référence à la procédure de règlement de litiges après délégation (actuellement disponible sur <hyperlink>), qui est améliorée et expliquée par ces règles et les règles supplémentaires du fournisseur.

Fournisseur : c'est le prestataire de services de règlement de litiges approuvé par l'ICANN pour le traitement des cas de PDDRP. La liste de ces fournisseurs est disponible sur <à déterminer>.

Opérateur de registre : signifie l'entité responsable de l'opération du domaine de premier niveau en litige. Pour une définition plus précise, voir l'article 6 de la PDDRP.

Bureau d'enregistrement : c'est l'entité à travers laquelle l'opérateur de registre vend des enregistrements de noms de domaine aux titulaires (de noms de domaine).

Titulaire du nom de domaine : c'est le propriétaire d'un nom de domaine.

Fournisseur de référentiel : fait référence au (gardien de la) base de données des plaignants en vertu de l'interdiction de dépôt temporaire ou permanent conformément l'article 18.5 de la PDDRP.

Défendeur : désigne l'opérateur de registre contre lequel une plainte PDDRP est lancée.

Règles supplémentaires désigne les règles adoptées par le fournisseur administrant une procédure PDDRP afin de compléter les présentes règles. Les règles supplémentaires doivent être cohérentes avec la le texte de la PDDRP ou avec ces règles et ne doivent pas aborder des sujets tels que frais, directives et limitations de mots et de pages, taille du fichier et modalités de format, les moyens de communications avec le fournisseur et le panel d'experts, et la forme des pages de couverture.

Les règles supplémentaires du fournisseur peuvent offrir un processus pour étendre raisonnablement le délai exigé au titre de la PDDRP ou des présentes règles dans des circonstances exceptionnelles.

2. Communications

(a) Lors de la transmission d'une plainte au défendeur par voie électronique, y compris les annexes, le fournisseur sera responsable d'en notifier le défendeur. L'accomplissement de la présente notification ou l'emploi des mesures suivantes pour y parvenir, l'acquitteront de cette responsabilité :

(i) l'envoi de l'avis de plainte à toutes les adresses électroniques, postales ou de télécopie comme indiqué dans le contrat de registre, ainsi qu'à toutes les adresses électroniques fournies par le plaignant ; et

(ii) l'envoi de la plainte, y compris les annexes, sous forme électronique, soit par courrier électronique aux adresses e-mail mentionnées en (i) ci-dessus, ou via un lien vers une plate-forme en ligne demandant aux utilisateurs de créer un compte qui sera envoyé à toutes les adresses électroniques mentionnées dans (i) ci-dessus.

(b) Sauf dans les cas prévus dans la règle 2(a), une communication écrite au plaignant ou au défendeur en vertu des présentes règles sera faite par voie électronique via l'Internet (un enregistrement de son émission étant disponible).

(c) Toute communication au fournisseur ou au panel d'experts devra se faire selon les modalités et de la manière indiquées dans les règles supplémentaires du fournisseur (ce qui inclut, s'il y a lieu, le nombre de copies).

(d) Les communications seront faites en anglais, tel que prévu dans l'article 3 de la PDDRP.

(e) Chacune des parties peut mettre à jour ses coordonnées en notifiant le fournisseur.

(f) Sauf mention contraire dans ces règles ou décision contraire d'un panel, toutes les communications prévues en vertu de ces règles seront réputées avoir été effectuées :

(i) si elles ont été envoyées via Internet, à la date à laquelle la communication a été transmise, pourvu que la date de transmission soit vérifiable ; ou, le cas échéant

(ii) si elles ont été envoyées par fax ou télécopie, à la date indiquée sur la confirmation de transmission ; ou,

(iii) si elles ont été envoyées par la poste ou un service de messagerie, à la date indiquée sur le reçu.

(g) Sauf disposition contraire des présentes règles, tous les délais calculés par les présentes règles commençant au moment où une communication est effectuée devront partir dès que la communication sera réputée avoir été faite conformément à l'article 2(f).

(h) Toute communication ultérieure à l'avis de la plainte telle que définie à l'article 2(a) effectuée par

(i) un panel d'experts via le fournisseur à n'importe laquelle des parties devra être envoyée en copie au fournisseur et à l'autre partie ;

(ii) le fournisseur d'une partie devra être mis en copie à l'autre partie ; et

(iii) une partie devra être envoyée en copie à l'autre partie, au fournisseur, et le fournisseur devra l'envoyer au panel d'experts, selon les cas.

(i) L'expéditeur sera le responsable de conserver une trace de l'envoi et de ses circonstances, et de les mettre à disposition lors d'inspections de la part des parties concernées ou pour la réalisation de comptes-rendus. Ceci inclut le fournisseur lorsqu'il envoie une notification écrite de la plainte au défendeur par la poste et/ou par fax, conformément à la règle 2(a)(i).

(j) Au cas où la partie qui envoie une communication recevrait un avis de non réception de ladite communication, cette partie devra informer rapidement le fournisseur des circonstances de la notification. Les procédures supplémentaires concernant la communication ainsi que toute réponse devront respecter les indications du fournisseur.

3. La Plainte

(a) Toute personne ou entité habilitées, tel que défini dans l'article 5 de la PDDRP, peuvent engager une procédure administrative en déposant une plainte à n'importe quel fournisseur approuvé par l'ICANN, conformément à la PDDRP, ces règles et les règles supplémentaires du fournisseur.

(b) La plainte devra être préparée sur un formulaire mis à disposition par le fournisseur et soumise par voie électronique (soit par courrier électronique soit par un portail en ligne), y compris les

annexes et devra :

- (i) demander que la plainte soit soumise à une décision conformément à la PPDRP, à ces règles et aux règles supplémentaires du fournisseur ;
- (ii) fournir le nom, l'adresse postale et le courrier électronique ainsi que les numéros de fax et de téléphone du plaignant et de tout représentant autorisé à agir pour le compte du plaignant dans le cadre de la procédure administrative ;
- (iii) fournir le nom du défendeur / opérateur de registre et toutes les informations de contact pertinentes du contrat de registre ainsi que toute autre information connue du plaignant permettant de contacter le défendeur ou tout représentant du défendeur, y compris les coordonnées suffisamment détaillées, obtenues de transactions antérieures à la plainte, pour que le fournisseur notifie le défendeur de la plainte tel que décrit dans la règle 2(a) ;
- (iv) indiquer le nom et l'adresse du propriétaire actuel d'un enregistrement de nom de domaine liée au différend, pour une meilleure connaissance du plaignant ;
- (v) indiquer si le différend est un litige de premier niveau (article 6.1 de la PDDRP) ou de deuxième niveau (article 6.2 de la PDDRP) ;
- (vi) fournir une déclaration sur la position du plaignant en vertu de l'article 5 de la PDDRP, y compris une déclaration pour savoir si le préjudice est le résultat du fonctionnement de l'opérateur de registre ou de l'utilisation du gTLD ;
- (vii) préciser la nature du litige tel qu'il est énoncé dans l'article 7.2.3 (a-h) de la PDDRP ;
- (viii) déterminer si le plaignant demande un panel d'un seul membre ou de trois membres ;
- (ix) identifier toute autre procédure légale ayant été entamée ou terminée relative à tout nom de domaine faisant l'objet de la plainte ;

(x) état qui sera présenté par le plaignant à l'égard des récusations à une décision de la procédure administrative, à la juridiction des tribunaux où se trouve le siège principal du registre ;

(xi) conclure le contrat du plaignant ou de son représentant autorisé avec la déclaration suivante :

Le plaignant confirme que sa plainte et les réparations concernant les procédures du litige, ou la résolution du litige seront exclusivement formulées contre le défendeur et renonce à déposer des plaintes et des demandes de réparation contre (a) le fournisseur et les membres du panel, sauf dans le cas de faute délibérée ; et (b) la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, ainsi que leurs directeurs, responsables, employés et agents.

Le plaignant certifie que les informations contenues dans cette plainte sont à sa connaissance complètes et exactes, que cette plainte n'est pas présentée à des fins inappropriées, comme le harcèlement, et que les affirmations contenues dans cette plainte sont garanties selon les termes des présentes règles et de la loi applicable comme elle existe actuellement ou comme elle pourrait être étendue par un argument raisonnable et de bonne foi ; et

(c) la plainte doit être accompagnée de la taxe de dépôt, conformément aux règles supplémentaires du fournisseur.

(d) La plainte doit être accompagnée de pièces justificatives, et d'une description et / ou de l'index de cette documentation.

(e) La plainte sera rejetée si la vérification du fournisseur du référentiel (voir la règle 17) indiquait que le plaignant est temporairement ou définitivement interdit d'utiliser la PDDRP.

(f) Les plaintes de PDDRP ne peuvent être déposées que contre des registres exploitant un nouveau gTLD.

(g) Si une plainte PDDRP est déposée contre un opérateur de registre ayant déjà une PDDRP active, les parties aux deux différends peuvent accorder la consolidation. Voir les règles supplémentaires du fournisseur concernant la consolidation

4. Révision de seuil et détermination

(a) Toute présentation de documents faite par le défendeur pour contester la position du plaignant en vertu de l'article 9.3 de la PDRRP doit être effectuée par voie électronique. Le défendeur devra payer les frais dans les 24 heures suivant la présentation, sinon, celle-ci sera ignorée.

(b) Toute opposition du plaignant aux papiers du défendeur en vertu de l'article 9.4 de la PDDRP devra être présentée par voie électronique.

(c) La détermination d'un seuil en faveur du plaignant devra être accompagnée de l'avis de lancement aux parties. L'avis de lancement informera au moins les parties la date limite pour que le défendeur présente sa réponse.

5. La réponse

(a) La réponse devra :

(i) fournir le nom, l'adresse postale et électronique ainsi que les numéros de fax et de téléphone du défendeur et de tout représentant autorisé à agir pour le compte du défendeur dans le cadre de la procédure administrative ;

(ii) répondre spécifiquement à chacun des motifs sur lesquels la plainte est fondée y compris tout moyen de défense qui contredise les allégations de la partie plaignante ;

(iii) le défendeur peut demander que la plainte soit considérée sans fondement par des plaidoiries positives et spécifiques ;

- (iv) si le plaignant a demandé un panel d'experts d'un seul membre, le défendeur peut demander un panel d'experts de trois membres dans la réponse ;
- (v) identifier toute autre procédure légale entamée ou terminée relative à tout nom de domaine faisant l'objet de la plainte ;
- (vi) conclure avec la déclaration suivante suivie de la signature (dans n'importe quel format électronique) du défendeur ou de son représentant autorisé :

« le défendeur déclare que ses revendications et les recours concernant le litige ou le règlement du litige, seront exclusivement dirigés contre le plaignant et renonce à toutes ces réclamations et recours contre : (a) le fournisseur et le panel d'experts, sauf en cas de faute délibérée ; et (b) la société Internet pour l'attribution des noms et des numéros, ainsi que ses administrateurs, cadres, employés et agents.

Le défendeur certifie que le défendeur connaît les informations contenues dans la présente réponse, qu'elles sont complètes et exactes, que cette réponse n'est pas présentée à des fins impropres, par exemple le harcèlement, et que les affirmations contenues dans cette réponse sont garanties en vertu de ces règles et des lois applicables, comme elles existent aujourd'hui ou pouvant être élargies par des arguments raisonnables et de bonne foi » ; et annexer tout document ou autre preuve sur lesquels s'appuie le défendeur, ainsi qu'une description ou le récapitulatif de ces preuves.

(b) Aucune demande de réparation affirmative par le répondant ne sera autorisée, sauf pour une allégation selon laquelle la plainte aura été déposée « sans fondement ».

(c) La réponse doit être accompagnée de la taxe de dépôt, conformément aux règles supplémentaires du fournisseur.

(d) En cas de défaut, l'article 12 de la PDDRP sera applicable. Le fournisseur devra établir les règles et les processus pour le droit limité d'annuler la conclusion du défaut dans ses règles supplémentaires.

6. La réponse

L'article 11 de la PDDRP permet au plaignant de présenter une réponse. Les règles supplémentaires du fournisseur régiront les détails de la réponse, y compris le nombre de pages et les détails de la présentation.

7. Panel d'experts

(a) Chaque fournisseur mettra à jour et publiera une liste des membres du panel et de leurs qualifications.

(b) Un membre du panel d'experts doit être impartial et indépendant, et, avant d'accepter sa nomination, il devra informer le fournisseur de toutes les circonstances pouvant mettre en doute son impartialité ou son indépendance. Au cas où, à tout moment lors de la procédure administrative, de nouvelles circonstances mettraient en doute l'impartialité ou l'indépendance du membre du panel, ce dernier devra en informer le fournisseur sans délai. Dans ce cas, le fournisseur pourra, à sa discrétion, nommer un nouveau membre pour le remplacer.

8. Communication entre les parties et le panel d'experts

Aucune des parties ou toute personne agissant en leur nom ne pourront se communiquer de façon unilatérale avec le panel d'experts. Toutes les communications entre une partie et le panel d'experts ou le fournisseur seront adressées au fournisseur conformément aux règles supplémentaires du fournisseur.

9. Pouvoirs généraux du panel d'experts

(a) Le panel d'experts devra mener la procédure administrative de la manière qu'il estime appropriée conformément à la PDDRP et aux présentes règles.

(b) Dans tous les cas, le panel d'experts devra assurer que les parties soient traitées sur un pied d'égalité, dans la mesure du possible.

(c) Le panel d'experts devra déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids des preuves.

10. Auditions en personne

Les disputes de la PDDRP seront normalement réglées sans audience. Au cas où le panel d'experts déterminerait sous sa propre initiative de permettre une audience, les règles supplémentaires du fournisseur régiront la procédure pour une telle audience.

11. Communication des pièces / preuves supplémentaires

En général, la communication des pièces ne sera pas autorisée. Dans des cas exceptionnels, le panel d'experts peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires. Si cette procédure était autorisée, les règles supplémentaires du fournisseur régiront la procédure de communication des pièces et la présentation des preuves supplémentaires, sous demande du panel d'experts.

12. Décision du panel d'experts

(a) Un panel d'experts doit rendre une décision (seuil, définitive ou appel) sur une plainte conformément à la procédure PDDRP, aux présentes règles et à toutes les règles et principes juridiques qu'il estime applicables.

(b) Le panel d'experts devra présenter sa décision par écrit, en exposant les éléments qui l'ont motivée, indiquer la date à laquelle elle a été prise et mentionner le nom du ou des membres du panel d'experts.

(c) Les décisions du panel devront normalement respecter les directives établies dans les règles supplémentaires du fournisseur en matière de longueur. Si le panel d'experts estimait que le litige ne rentre pas dans la portée du fournisseur de la PDDRP, il devra l'indiquer ainsi.

13. Voies de recours

(a) Les recours recommandés qui sont disponibles pour la partie plaignante en vertu d'une PDDRP avant qu'un groupe d'experts soit déterminé par le panel d'experts, doivent être régis par l'article 18 de la PDDRP.

(b) Des solutions peuvent être proposées par le plaignant au panel d'experts pour leur analyse. En aucun cas, le panel d'experts ne sera obligé à accepter les suggestions du plaignant, même si celui-ci était le gagnant.

14. Décisions et publication

(a) Le fournisseur devra publier la décision et la date de mise en œuvre sur un site Web accessible au public, conformément aux dispositions de la règle 18(e) ci-dessous. Voir l'article 19.2. de la PDDRP.

(b) Les décisions ne seront susceptibles de modifications qu'en cas d'erreurs typographiques ou administratives et ne devra pas faire l'objet de changements de fond sous demande de n'importe laquelle des parties.

15. Dommages et intérêts ou autres motifs de résiliation

(a) Si, avant la décision du panel, les parties accordaient sur les dommages et intérêts, le panel devra mettre fin à la procédure administrative.

(b) Si, avant que le panel ne prenne sa décision, il devient pour une raison quelconque inutile ou impossible de poursuivre la procédure administrative, le panel d'experts devra mettre fin à la procédure administrative à moins qu'une partie ne soulève des motifs d'objection raisonnables dans un délai qui sera déterminé par le panel d'experts.

16. Effet des procédures judiciaires

(a) En cas de procédures judiciaires commencées avant ou pendant une procédure administrative concernant un litige sur un nom de domaine faisant l'objet d'une plainte, le panel d'experts devra décider, à sa discrétion, s'il faut suspendre ou résilier la procédure administrative, ou bien si une décision doit être prise.

(b) Au cas où une partie engagerait une procédure légale pendant la durée d'une procédure administrative à l'égard d'un différend sur un

nom de domaine faisant l'objet de la plainte, cette partie devra en informer le panel d'experts et le fournisseur dans les plus brefs délais. Voir règle 8 ci-dessus.

17. Plaintes sans fondement

- (a) Toute décision prise par un panel d'experts pour interdire aux plaignants de déposer une plainte sans fondement devra être accompagnée des fondements suffisants justifiant les conclusions de tout comité d'appel potentiel.
- (b) Tout fournisseur présentant une plainte « sans fondement » comme décrit dans l'article 18.5 de la PDDRP devra, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, soumettre au référentiel maintenu par un fournisseur nommé par l'ICANN comme fournisseur de référentiel le nom de la partie et les informations d'identification ainsi qu'une copie de la décision.
- (e) Le fournisseur de référentiel doit faire en sorte que le référentiel électronique soit accessible à tous les fournisseurs.
- (f) Sur réception d'une plainte, le fournisseur doit vérifier la recevabilité de la plainte contre le référentiel conformément aux dispositions de la procédure PDDRP applicables et rejeter la plainte au cas où celle-ci ne serait pas recevable.

18. Appel

- (a) Le fournisseur est responsable de fournir le dossier complet à la commission d'appel au cours de l'instance administrative.
- (b) L'appelant aura un droit limité de fournir de nouvelles preuves supplémentaires nécessaires pour décider le paiement de frais supplémentaires établis par le fournisseur, à condition que ces preuves précèdent clairement le dépôt de la plainte.
- (c) Des frais supplémentaires ne seront pas facturés au défendeur qui aura droit à déposer une réponse aux déclarations supplémentaires de l'appelant dans le délai identifiée dans les règles supplémentaires du fournisseur.
- (d) Les voies de recours pour un appel sont limitées à :
 - (i) affirmer ou annuler la décision finale.
 - (ii) affirmer, annuler ou modifier les voies de recours

recommandées.

(iii) annuler la conclusion du panel d'experts disant qu'une plainte était sans fondement.

(e) Le dernier panel d'experts aura le droit exclusif de déterminer quelles sont les décisions qui seront affichées publiquement sur le site Web du fournisseur et, le cas échéant, quelles sont celles qui devraient être supprimées.

(f) Les règles supplémentaires du fournisseur en matière d'appels de la PDDRP seront applicables, en plus de celles détaillées dans le présent document.

19. Exclusion de responsabilité

Sauf en cas de faute délibérée, ni le fournisseur ni les membres du panel d'experts ne pourront être tenus responsables vis-à-vis d'une partie pour tout acte ou omission dans le cadre d'une procédure administrative selon ces règles.

20. Amendements

La version de ces règles en vigueur au moment du dépôt de la plainte auprès du fournisseur sera applicable aux procédures administratives alors entamées. Ces règles ne peuvent pas être modifiées sans le consentement écrit et explicite de l'ICANN.